

NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

63 N° 1 1936

De la justice internationale

Gaston FESSARD

p. 5 - 31

<https://www.nrt.be/fr/articles/de-la-justice-internationale-3544>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

DE LA JUSTICE INTERNATIONALE

Au milieu des problèmes internationaux, l'homme d'aujourd'hui, déchiré entre pacifisme et nationalisme, ne peut trouver la voie droite et le juste milieu sans un radical examen de conscience. Pour le guider dans la recherche de l'attitude chrétienne qui doit intégrer la vérité de ces tendances opposées, ici la soif d'une fraternité universelle, là la fidélité envers une patrie particulière, il a l'exemple du Christ.

« Le Christ, a écrit Paul, est notre Paix, lui qui des juifs et des païens n'a fait qu'un peuple... » (*Eph.* II, 13). Or, ce mouvement de rédemption, de réconciliation des hommes entre eux et avec Dieu que le Christ a accompli dans l'histoire universelle est celui même que chacun doit opérer dans le moindre de ses actes, réconciliant toujours un *juif* attaché à sa justice et un *païen* animé par la convoitise, afin que naisse en lui le *chrétien*. Comme le Christ nous a révélé notre valeur de personnes, le chrétien, en continuant sa rédemption, devient *personne*, au double sens du mot : *sujet de droit*, digne d'un respect absolu, et *chargé d'un rôle* réconciliateur vis-à-vis de tous.

Prise ainsi selon sa valeur spécifiquement chrétienne, la notion de personne est capable de centrer sur elle tous les principes nécessaires à la construction d'un ordre chrétien. Pour se réaliser en effet, la personne individuelle doit passer à travers les **sphères sociales de la famille et de la patrie, qui deviennent à son**

image *personnes morales*, sujets de droit et chargées d'un rôle vis-à-vis des groupements identiques.

Mais il faut aller jusqu'au bout, et considérer que les patries, les nations doivent s'unir pour former une Communauté des nations, *personnalité morale suprême de l'humanité*.

Puisqu'il s'agit de la création d'une personnalité morale, les conditions en sont déterminées du même coup : *ordre de justice*, dans lequel chacun des membres de la communauté internationale reconnaîtra les autres comme sujets de droit égaux à lui-même; *ordre de charité*, où chacun se considère vis-à-vis de tous comme chargé d'un rôle dont la grandeur est fonction du service rendu.

En quoi peut et doit consister l'ordre de justice au point de vue international? A l'intérieur d'un État particulier, l'ordre de justice est défini par des lois nombreuses. Mais dans la sphère internationale il n'existe encore qu'un *pacte*, préambule à un *traité* qui clôt une guerre mondiale. Étrange assemblage! Le pacte suppose un lien d'amour entre ceux qui le fondent. Le traité qui termine une guerre est un contrat dont la force a dicté les clauses.

Les événements des dernières années disent assez combien est précaire l'ordre qui résulte de cet assemblage. Raison de plus pour m'y intéresser comme personne qui doit se regarder, dans le moindre de ses actes, comme responsable du Bien commun et chargée d'un rôle vis-à-vis de tous. « Membre du Souverain », l'homme moderne l'est toujours à quelque degré, quel que soit le régime de son État jamais dispensé en fait de compter avec l'opinion publique.

Ainsi, moins je puis espérer que viennent du dehors, toutes faites, les déterminations de l'ordre de justice international, plus il importe que du dedans, à partir de ma conscience, je m'efforce de participer à leur invention.

Parvenu à ce point, mon examen de conscience doit rechercher les moyens de trouver et de réaliser en premier lieu l'ordre de justice. La méthode employée sera celle qui a déjà servi à l'analyse de la notion chrétienne de la personne. Elle consiste à

osciller constamment de l'expérience cruciale du Christ, mort pour réconcilier les hommes entre eux et avec Dieu, à la même expérience chrétienne telle qu'elle se joue en moi, dans la plus infime de mes actions, où se retrouvent toujours un élément juif et un élément païen à réconcilier dans le Christ (1).

.

I. COMMENT SE CRÉE UN ORDRE DE JUSTICE ?

Un pacte ouvre aussi l'histoire du peuple élu. Pacte le plus singulier qu'on puisse rêver, créant une « société » absolument unique, dont toute la consistance résidait dans la bonne volonté des parties. Pacte entre Dieu et l'homme. Alliance entre Yahweh et Israël. Là encore, constitution d'une unité nouvelle sous la forme d'un contrat bilatéral, où Yahweh mettait sa puissance au service du juif, où le juif s'engageait à n'avoir d'autre Dieu que Yahweh. Entre Dieu et l'homme un ordre de justice était donc créé. Et, en cette alliance comme en tout contrat, la volonté des parties faisait loi. Texte du contrat, la Loi de Moïse était le moyen d'objectiver l'Alliance, la condition posée pour faire progressivement une réalité de ce qui n'était encore qu'un projet. Aux environs du 1^{er} siècle, cette Loi et cette Alliance faisaient du juif un être singulier parmi toutes les nations. Il pratiquait sa Loi à la lettre, la surchargeant même, s'il était pharisien, d'un certain nombre d'ordonnances vaines; au souvenir des promesses faites à Israël, il se vantait de sa fidélité, il était fier de sa justice, ne doutant pas d'avoir large part au royaume futur qu'il se plaisait à imaginer.

Or voici le conflit « juridique » qui se pose au sein de cet ordre de justice lorsque, les temps révolus, le pacte doit être rempli.

(1) Ces premières pages résument deux articles parus dans les *Études* du 5 et du 20 juin 1935 sous le titre : *Examen de Conscience. I. Vérité et Fausseté du Pacifisme et du Nationalisme. II. A la Recherche de l'Attitude chrétienne*. Nous nous permettons d'y renvoyer les lecteurs auxquels le court résumé qui précède paraîtrait trop concis. — Les pages qui suivent formeront le chapitre III d'un livre que nous espérons publier prochainement sous le titre : « *Pax Nostra. Examen de conscience.* »

Le Promis, qui vient réaliser les prophéties, semble détruire le royaume d'Israël. Le Christ qui vient accomplir la Loi paraît l'abroger. Si bien que devant Lui, le juif se trouve en face d'une option qui a directement trait à l'ordre de justice qui règne entre lui et Dieu. Ou bien, s'attachant à la *lettre* du contrat, fort de sa scrupuleuse observance de la Loi, il se prévaudra de sa justice et attendra la venue du Royaume tel que l'imaginent ses rêves, rejetant tout ce qui détruit l'ordre établi. Ou bien au contraire, réfléchissant à l'*esprit* qui avait dicté le pacte d'alliance, prenant conscience de l'imperfection de sa Loi, il comprendra que le Christ vient lui apprendre une plus parfaite attitude envers Dieu, lui révéler une vraie justice au sein d'une alliance nouvelle. Par-delà l'apparente violation de la lettre et de l'ordre établi, il saura reconnaître l'accomplissement de l'esprit et l'avènement de l'ordre à établir.

Retranché derrière la lettre de la Loi, invoquant la justice qui vient de ses œuvres, exigeant le royaume dû à ses mérites, le pharisien meurt à la vraie justice. Faute de foi en l'esprit qui unifie, d'enfant de Dieu il devient l'esclave de l'ordre établi, « des éléments du monde ». Tandis que le chrétien, découvrant que la Loi fut donnée à l'homme comme un pédagogue pour l'élever à un ordre nouveau, ne retient pas jalousement ses prérogatives, ne se cambre pas dans sa justice propre, mais par sa foi et son union à la rédemption du Christ trouve accès à la vraie justice. Il devient alors vraiment « personne » en face de Dieu, ne faisant qu'un avec Lui, et avec tous en Lui.

Cette expérience du juif, je le sais, c'est aussi mon expérience quotidienne dans mes rapports avec Dieu. Dès que j'essaie d'échapper à la convoitise et de prendre sur moi le joug de Dieu, je m'imagine qu'il me suffira d'observer le texte d'un commandement, d'une résolution, d'un vœu, pour devenir aussitôt digne des faveurs divines. Mais j'ai toujours à opérer le même redressement que le juif, à subir la même purification de mes vues charnelles, avant de reconnaître que « la fin de toute loi », de celle que je m'impose à moi-même aussi bien que de celles qui me sont imposées, c'est « la justification par la foi au Christ ».

Quelle lumière tirer de là pour préciser mon attitude à l'égard de l'ordre de justice international ? Et y a-t-il entre ces deux justices autre chose qu'un rapport purement verbal ?

Remarquons d'abord que toutes ces unités auxquelles j'ai donné le nom de personnalités morales sont constituées également par un « pacte » que précise « un contrat ». Le pacte de la famille, c'est le serment de fidélité qu'échangent le mari et la femme. Celui de la nation, la constitution que se donnent les citoyens par leurs représentants. Et le contrat où la volonté des parties fait loi, c'est d'abord dans la famille le contrat de mariage, ce sont aussi les multiples résolutions d'actions communes, qui se prennent spontanément et qui exigent habituellement de tous les membres quelque renoncement. A l'intérieur de la nation et quelle que soit la précision des lois, c'est toujours aussi par des conflits juridiques que la législation se développe, et, grâce à ce progrès qui perfectionne l'unité nationale, les citoyens deviennent de plus en plus « personnes ».

Mais il faut considérer de plus près par quel processus progresse une législation. Le principe premier de tout l'ordre judiciaire est qu'en cas de conflit le citoyen ne doit pas s'en remettre à lui-même pour se faire « sa » justice, mais recourir aux moyens légaux. La situation de fait créée par violence ou ruse au profit de tel ou tel n'a pas de valeur. Seul le tribunal est compétent pour dire le droit.

Revêtons maintenant la toque et la toge du moindre juge de nos tribunaux pour saisir à l'œuvre cette création du droit. Deux partis se trouvent en contestation sur la clause d'un contrat ou sur un article du code, chacun réclamant son « dû » et invoquant la justice en sa faveur. Dès que des circonstances imprévues rendent impossible l'application *littérale* du code ou des termes du contrat, voici que le juge doit opérer une réflexion toute semblable à celle que nous venons d'analyser dans le cas du juif. Sous les textes, il lui faut rechercher *l'esprit* qui en a inspiré la rédaction. A partir de ce moment, l'intelligence de ce **juge est mise en demeure de faire en quelque sorte une navette**

continue entre les circonstances concrètes qui lui sont proposées et l'idéal même de la Justice. Les articles déterminés du code où l'unité sociale s'est déposée en un ordre établi, les clauses littérales du contrat que les volontés des parties ont pris pour loi sont un écran qui, promené au-dessus de la réalité concrète comme un écran à rayons X, ne révèle aucune image nette. Tout devient ambigu. Il faut par approximations mettre au point ou serrer de plus près le réel, faire pénétrer plus profond les rayons de l'esprit de concorde et d'équité qui a dicté autrefois code ou contrat et qui prescrit encore de les perfectionner. De ce travail du juge, de son « jugement » dépendent les termes qui résoudront ce conflit particulier. Si la sentence est juste, elle unira en une nouvelle synthèse de déterminations le bien général et les intérêts particuliers, imposant vraisemblablement aux deux partis des renoncements et des sacrifices, qui auront du moins pour résultat de promouvoir l'ordre social. Ces déterminations nouvelles constituent une jurisprudence. Leur collection devient à son tour l'objet de la réflexion des juristes. Quelque jour, de nouveaux articles en sont dégagés, destinés à compléter et à perfectionner le code, aussi abstraits que lui, et qui cependant sont nés de la réflexion concrète de celui qui juge. « *Le juge est l'organe vivant de la société* » (1).

Dans une nation moderne, amplement pourvue de codes éprouvés, cette élaboration de l'ordre de justice se fait lentement, presque inconsciemment, grâce à une catégorie de techniciens spécialisés, magistrats et juristes, et à l'occasion de conflits relativement rares. Il en va tout autrement sur le plan international. Là, la lettre du code se réduit à presque rien; toutes les déterminations du droit y sont pour la plupart le fruit de traités, contrats où l'arbitraire paraît la seule règle. Si bien que le conflit y est le cas habituel, presque l'état normal. Sans doute, théologiens et moralistes donnent ici encore le moyen de chercher la justice en prescrivant : « En cas de conflits, recours aux moyens légaux, arbitrage ». Mais comme l'ordre judiciaire

(1) M. HAURIOU. *Précis de Droit public*, 11^e édit., p. 686.

lui-même n'existe pas plus et peut-être moins encore que l'ordre de justice, ceci avance peu la question. Ces deux ordres, l'un principe du droit, l'autre moyen de son application, sont à créer en même temps et l'un par l'autre. Encore une fois, cela n'est point pour décourager l'individu. Au contraire, raison de plus pour qu'il prenne sa part de responsabilité dans cette double création.

Dès que je veux, fidèle à mon idéal chrétien, collaborer à l'instauration d'une Communauté des nations, la première tâche est donc de déterminer l'ordre de justice tel qu'il doit naître des conflits internationaux. — Eh quoi! je devrais, pour être chrétien, siéger à un conseil de la Société des Nations, faire partie du tribunal de Genève et de la Haye! — Non certes, si je veux vivre en anachorète, mais comment y échapper dès que je lis un journal, où se rencontrent sur les conflits internationaux des « jugements »? Dois-je faire miens ces jugements, purement et simplement? Si je dois les critiquer, au nom de quels principes? Au nom des mêmes principes, sans doute, qui ont amené les journalistes à énoncer ces affirmations que je dois critiquer. Ainsi me voilà contraint à m'asseoir à Genève et à la Haye, sinon au rang des diplomates, du moins au banc des journalistes. Ou plus exactement me voici forcé de réfléchir sur les principes qui doivent me guider, si je veux collaborer à cette création d'un ordre de justice.

Faute d'accepter ce travail, mes « jugements » en une matière aussi complexe seront basés uniquement sur mes sentiments et ils passeront d'un extrême à l'autre au gré des impressions qu'une lecture de journal ou qu'une conversation fera naître en moi, et, bien qu'ils n'aient pas l'importance de ceux qui se prononcent à Genève, du moins je n'aurai pas contribué à l'instauration d'une vraie justice.

II. PRINCIPES DE SOLUTION D'UN CONFLIT JURIDIQUE.

Deux principes opposés, semble-t-il, commandent tout ce travail créateur d'un ordre juridique, et la vérité consistera, ici encore, à les équilibrer l'un par l'autre.

1. *La fidélité littérale aux contrats ne peut être l'unique principe de solution des conflits de droit.*

Quelle que soit la bonne volonté des contractants et la précision des clauses où aura atteint leur prévoyance, il est presque fatal que l'application d'un contrat, surtout en matière internationale, se heurte à certaines difficultés. Plus large est son objet, plus longue la durée de son application, plus aisément surgiront les facteurs imprévus qui modifient les circonstances d'exécution. Le conflit naît au moment où l'une des deux parties se déclare impuissante à remplir les clauses du contrat. Il est vrai, cette impuissance peut être prétendue ou réelle. C'est aux arbitres et aux experts à en juger, au moyen d'ailleurs des principes mêmes que nous analysons, combinés avec les règles de leur technique particulière. Si l'impuissance est prétendue, la fidélité littérale reste évidemment le droit. Plus encore qu'auparavant en un sens, puisque cette prétention d'impuissance est par elle-même fautive contre la justice et qu'elle tend à ruiner la confiance mutuelle, base des contrats. Mais, si l'impuissance est réelle, en tout ou en partie, — ce qui est le cas le plus fréquent — il ne servira plus de rien à l'autre partenaire d'en appeler aux termes du contrat et de crier à l'injustice. L'injustice consisterait au contraire à s'en tenir aux termes du contrat comme s'ils avaient pu être définis absolument et exclure le cas de « force majeure ». La partie qui prétendrait obliger l'autre absolument, et sans tenir compte de la « force majeure », ne peut plus parler d'un contrat... Qu'elle dise alors que ses ordres ne sont pas obéis ! Car un contrat suppose essentiellement l'union de deux volontés *libres*.

De ce point de vue, il est vrai, le traité conclu à la fin d'une guerre présente un caractère ambigu dont les deux parties pourront se réclamer en des sens diamétralement opposés : l'une pour en appeler plus facilement à la force majeure, l'autre pour l'admettre plus difficilement. En effet, lors de la signature, la liberté a fait presque totalement défaut à l'un des deux adversaires. Engagement souscrit l'épée sur la gorge, contrat léonin

sinon par son contenu du moins par les circonstances où l'adhésion a été obtenue. Aussi, celui qui a signé pour ne pas mourir considérera toujours que son consentement lui aura été arraché par violence, et, plus celle-ci lui paraîtra grande, plus il se croira justifié à exciper de la force majeure. Au contraire, celui qui a réussi à faire triompher son droit après une lutte où il avait failli périr, assimilera toujours le traité à un accord contractuel conclu en toute liberté. Et il aura d'autant plus de peine à admettre la force majeure, indépendante de la volonté de son adversaire, qu'il aura lui-même failli être victime de la force, d'une autre « force majeure », identique celle-là à la volonté même de celui-ci.

Lorsque le traité de guerre a pour préambule un pacte créant une Société des Nations, cette ambiguïté foncière n'est pas diminuée, mais plutôt accrue. En effet, plus le vainqueur aura voulu instituer entre nations une véritable société, plus aussi il devra facilement admettre que le vaincu réclame, au nom même de cette volonté, l'abrogation des articles du traité qui nient directement l'égalité des droits, fondement de toute société. Mais d'autre part, plus le vaincu se fondera sur cette volonté d'association pour faire admettre son recours à la force majeure, plus il devra lui-même se soumettre aux conditions — j'aurai tout à l'heure à les préciser — qui peuvent manifester, en ce recours, l'*esprit* qui seul le légitime.

En tout cela, rien qui ne se déduise logiquement de l'idée même de contrat et de pacte constitutifs d'une société. Si le premier suppose essentiellement l'union de deux volontés libres et égales au moins en droit, le second exige plus encore que ces volontés s'accordent pour former une communauté, unité supérieure, personnalité morale, dont la base n'est pas seulement la justice mais la charité!

Peut-être jusqu'à présent, toutes les conséquences que ces idées entraînent avec elles dans la vie internationale avaient-elles échappé à ma réflexion. En tout cas, je dois maintenant conclure : en cas de conflits à propos d'un contrat international, et spécialement d'un traité signé à la fin d'une guerre, en appeler uniquement à la fidélité *littérale*, contre l'adversaire qui excipe de la

force majeure, équivaut de la part du défendeur à considérer son adversaire comme un esclave. Il y a là une prolongation de l'esprit de guerre, puisque, en vertu d'une signature arrachée en grande partie par force, on prétend imposer l'exécution de clauses qui sont peut-être opposées à l'esprit de paix et de justice internationales.

Si pénible que la chose puisse paraître, il ne faut pas hésiter à le dire. La « justice » à laquelle s'accroche en pareil cas le défendeur d'un traité est une justice *pharisaïque*, fondée en grande partie sur un égoïsme qui se sert du littéralisme pour garder jalousement les avantages d'une situation « donnée », plus que conquise, d'un ordre établi. Malgré les airs dévots et les grandes déclarations en faveur d'une vraie Communauté des nations, cet égoïsme se soucie fort peu d'avancer la réalisation du Royaume de Dieu; puisqu'en pareil cas la création d'un ordre de vraie justice, de justice *chrétienne*, demanderait que ce pharisien renonçât à quelques-uns du moins de ces avantages et reconnût que *sa* justice, celle qu'il tient du traité imposé, n'est peut-être pas *la* justice.

La justice, — celle qui doit être à la base d'une Communauté des nations, — exige donc habituellement, en cas de conflit, qu'intervienne, à côté de la *lettre* et pour la vivifier, l'*esprit* qui a inspiré la rédaction du contrat, afin que, par un travail d'adaptation réciproque, puisse être défini l'ordre nouveau de la justice.

Recourir à l'esprit des contrats en matière internationale, c'est chercher quel est le principe source de tout droit, et en même temps fixer les conditions auxquelles sera légitime l'exception pour cause de force majeure.

2. *Le principe premier, source du droit, est : La puissance créatrice au service de l'ordre à établir crée le droit.*

Dans la définition ordinaire de la justice: *A chacun selon son dû*, cette source du droit est cachée sous le mot « *chacun* ». C'est dire qu'elle coïncide précisément avec cette *existence* « *personnelle* » que nous avons partout retrouvée à l'origine de l'ordre chrétien. Cette *existence*, au sens le plus plein et le plus fort, c'est son

vouloir-vivre, qui comprend d'abord un pouvoir-vivre physique, condition pour que la personne subsiste dans l'être, tendant à sa fin, et un pouvoir-vivre moral ensuite, qui est cette fin même. D'un mot, l'existence où chacun puise son droit, est sa force de vie personnelle.

Est-ce que je n'aboutis pas ainsi à justifier la formule bismarckienne: « La force crée le droit » ? — Non certes, parce que le mot force y est synonyme de violence, c'est-à-dire de la force matérielle ou morale, qui, sans égard aux « sujets de droit » qu'elle lèse, prétend établir sa domination. La *force-violence* qui s'exerce au mépris de l'ordre établi ne crée aucun droit, étant la négation même de la justice.

Mais qu'on ne se le dissimule pas; si choquante que nous paraisse la formule de Bismarck, si fausse qu'elle soit au sens que nous venons de rejeter, elle en recouvre un autre qui contient une profonde vérité. Et si dur qu'il soit à ma paresse, si menaçant à ma lâcheté, je ne dois pas méconnaître que ce sens exprime la source même du droit, dès que l'on entend par le mot « force » : *la puissance créatrice en vue de l'ordre à établir*.

Comme ce principe, le plus révolutionnaire peut-être que le Christ ait signifié au monde, contrarie ma pesanteur et mon égoïsme, il ne sera peut-être pas inutile que je m'efforce d'en mesurer l'étendue et la vérité. Quelques exemples précis m'aideront d'abord à apercevoir que tout naturellement je l'applique en de nombreuses solutions morales. Puis une réflexion très simple sur la lutte quotidienne pour la vie me convaincra que je ne mets pas en question la vérité de ce principe quand je ne crains pas qu'il vienne à servir contre moi.

Pourquoi l'homicide me paraît-il si répréhensible ? Précisément parce qu'il supprime une force de vie personnelle qui a droit de s'épanouir. Et la peine de mort elle-même ne m'apparaît légitime que dans la mesure où elle est la défense, non seulement d'« un ordre établi », mais de la vie même d'une société, d'une personnalité morale supérieure à l'individu qui tend à la détruire.

• Pourquoi l'homicide est-il défendu, même à l'égard de

l'enfant qui, dans le sein de la mère, met en péril la vie de celle-ci? Précisément encore parce qu'il y a chez le plus petit enfant un droit absolu à la vie. Remarquons-le; on a pu être tenté de considérer cet enfant comme un injuste agresseur tandis que la mère aurait été en face de lui en possession. Mais si certain que soit le droit de la mère à vivre, la morale catholique a toujours refusé de nier un droit identique chez l'enfant. Là se trouve en quelque sorte matérialisée l'opposition de ces deux ordres : l'un établi, l'autre à établir. Or, dès qu'on se trouve en face d'une force de vie personnelle capable de coopérer à cet ordre futur, quelle que soit la perturbation qu'elle apporte, son droit à l'existence est sacré. L'ordre de justice, en effet, ne comprend pas seulement ce qui est mais ce qui sera, et il est aussi criminel de faire avorter l'ordre qui naît que de détruire l'ordre qui est.

En présence de ces deux vies, de ces deux puissances créatrices qui ont des droits égaux et s'opposent, le médecin ne peut que tenter de les sauver toutes deux! S'il est impuissant, l'issue de la lutte est en pareil cas remise tout entière à la force vitale dans son expression la plus physiologique (1).

(1) Rappelée encore dans l'Encyclique *Casti Connubii*, cette doctrine de l'Église peut paraître dure à ceux qui n'ont pas pour guider leurs jugements les lumières de la foi. Que ceux-là qui seraient tentés de ne voir que les sacrifices auxquels la loi morale peut entraîner, songent du moins qu'en revanche une part des progrès de l'obstétrique est due précisément à cette affirmation par l'Église de la valeur absolue de l'existence de l'enfant : « Si l'on regarde quel est sur ce point l'état d'esprit des médecins, écrit le Docteur R. Biot, on constate qu'il a singulièrement évolué. On peut dire qu'actuellement, dans l'ensemble et suivant la formule d'un rapport présenté à un congrès récent de gynécologistes « l'embryotomie sur enfant vivant a vécu ». On pourrait écrire dans un traité d'accouchement, déclare le Docteur Biot, un chapitre que l'on intitulerait : « Des progrès réalisés en obstétrique pour sauvegarder la vie de l'enfant ». Il n'est pas sans intérêt de souligner que ces progrès techniques ont été réalisés parce que des médecins, soucieux de leur devoir, n'ont pas voulu céder à l'entraînement qui portait jadis les accoucheurs à sacrifier assez facilement l'enfant à la mère. A cause de leurs convictions, ils ont pu découvrir peu à peu des méthodes salutaires. Pour ceux-là — un Vincent de Lyon, un Clément de Fribourg — le souci moral a été l'occasion d'un progrès technique » (*L'Encyclique sur le Mariage et la Médecine*, dans *Chronique Sociale de France*, mars 1931).

Le primat de la force de vie créatrice commande aussi de nombreuses solutions morales où il s'agit non plus de la vie même, mais des biens qui servent à l'entretenir: En cas d'extrême nécessité, l'individu, le père de famille, n'a-t-il pas le droit de prendre ce qui lui est nécessaire pour lui et les siens? Et proportionnellement au nombre de vies qu'il a à sa charge: au père de deux enfants, deux rations; au père de dix, dix. Violation de l'ordre établi mais non de la justice, parce que l'ordre à établir exige que des vies, des puissances créatrices ne soient pas sacrifiées lorsqu'elles peuvent être sauvées sans un dommage majeur.

Bien plus cette source de la propriété que le code et les manuels de morale appellent « *occupatio rei nullius* » est très exactement la reconnaissance du même principe. Elle en fournit même une illustration où sa vérité approche, pour ainsi dire, d'aussi près que possible sa fausseté. La force-puissance créatrice n'est-elle pas en effet dans ce cas identique à la force-violence? Car, dans l'« *occupatio* », il s'agit d'un déploiement de force matérielle... Et toute la différence entre la vérité et la fausseté, la justice et l'injustice de l'occupation, vient de l'absence ou de la présence d'un autre droit à respecter. En cas d'absence, — *res nullius* — l'occupation par déploiement de force est juste sans aucune limite. Si je réfléchis que ce mode d'acquérir, qui dans le code et les traités de morale apparaît sur le même rang que les autres, est en réalité la source originelle de toute propriété, source dont tous les autres modes ne sont qu'applications dérivées, et si je me rappelle comment, pour prendre un exemple en matière internationale, se sont fondées et développées les colonies, comment un continent tel que l'Afrique a été peu à peu découpé par des puissances qui prétendaient y établir l'ordre, je m'étonnerai peut-être des résistances qu'a suscitées d'abord l'énoncé du principe que j'analyse.

Qu'ai-je besoin d'ailleurs de recourir à des exemples pareils? La vie de tous les jours me donne l'occasion d'appliquer ce principe, soit pour déterminer le droit des autres, soit pour faire valoir le mien propre, et Dieu sait si je suis embarrassé en ce dernier cas pour justifier la source de mon droit!

Sans parler de l'immense domaine de la propriété littéraire, artistique, industrielle, où se réalise encore tous les jours l'« *occupatio rei nullius* », qu'est-ce donc qu'un concours qui, dit le langage courant, donne droit d'exercer une profession ou une fonction civile ? A vrai dire, le concours ne crée aucun droit. Ce qui me donne vraiment le droit d'être médecin, professeur, officier, c'est la réunion en moi des qualités innées et acquises me rendant apte à exercer telle fonction pour le bien de la société : puissance créatrice en vue de l'ordre à établir. Le concours, l'examen, l'épreuve ne sont que la codification des règles qui permettent à la société de reconnaître avec quelque certitude l'existence en moi de cette puissance créatrice. Et il ne suffit pas qu'elle existe. Pour qu'elle devienne vraiment source d'un droit, il faut encore qu'elle s'exerce conformément à sa fin, l'ordre à établir. Cela est si vrai que, même une fois cette puissance reconnue en moi, si l'expérience prouve que je ne veux point m'en servir dans ce but, elle cesse d'engendrer le droit et la société, protectrice du bien commun, m'en défend l'exercice. On retire à un médecin son droit de pratiquer, on dégrade un officier, on interdit un prêtre.... Mais là encore, la puissance vraiment créatrice est première ! Et la lutte pour la vie se charge tous les jours de rendre victorieux ce principe et de corriger l'instant d'après ce qui a paru, l'instant d'avant, injustice. Le candidat heureux à un concours, mais sans valeur réelle, s'endort sur des lauriers qui couronnent une tête vide, pendant que le refusé malgré ses dons se voit excité par l'échec même à les mettre en valeur... Finalement la puissance créatrice se révèle, juge et dit le droit.

Ainsi je n'en puis douter : l'organisation même du droit, de l'ordre social exige qu'intervienne constamment et librement la puissance créatrice de la vie, non pour violer et détruire l'ordre établi, mais pour le modifier, le perfectionner, l'accomplir toujours plus. Sans doute, ici comme partout, l'injuste peut user des plus beaux prétextes pour couvrir ses violences. L'escroc se présente toujours comme le génie financier capable

de créer une richesse plus grande, mais au bout du compte se dévoile comme un rusé et un violent qui a dévoré le peu de bien amassé.

Une des fonctions les plus importantes de l'organisation sociale est de permettre de distinguer dans la force qui se présente en quelque domaine que ce soit ce qui en elle est créateur, ce qui au contraire est destructeur, de façon à réprimer la violence et à laisser son essor à la vie. Et cette organisation même, l'ordre établi en un temps et en un lieu donné, ne peut remplir son rôle qu'en consentant, par une sorte d'auto-critique, à subir l'assaut de cette violence et à accueillir l'élan de cette vie. Car il y a en elle aussi deux parts à distinguer, ce qui dans le présent est déjà de l'éternel et doit subsister, ce qui au contraire est caduc, voué à la mort. C'est le rôle de cette force-puissance créatrice que de faire disparaître le caduc, de faire vraiment dépasser le passé et de révéler toujours plus l'éternel dans l'actuel.

Il est donc inutile de se bercer d'illusions et de rêver d'une paix et d'une tranquillité dans l'ordre, où ma paresse et ma lâcheté naturelle seraient à l'aise. Dans tous les domaines, du plus petit au plus étendu, du plus matériel au plus spirituel, la lutte pour la vie est une loi fondamentale de notre monde, parce qu'elle est au fond la loi de l'être, la loi de la liberté. L'ordre, l'organisation juridique, peut et doit intervenir partout et de plus en plus pour élever toujours davantage l'arène où s'affrontent les forces opposées, mais il est vain d'espérer qu'il puisse jamais faire cesser la lutte. Y parviendrait-il par malheur que cet ordre ne serait plus un ordre, mais une tyrannie, pire encore une mort, puisque ce qui se manifeste dans la lutte c'est la puissance même de la vie, et même la pire de toutes les morts, une damnation, puisque ce qui se manifeste en dernière analyse dans une puissance de vie créatrice au service de l'ordre à établir, c'est Dieu lui-même. N'a-t-il pas été un jour, « en personne », un embryon dans le sein d'une femme ?

Pour les sociétés comme pour les individus, s'arrêter de lutter, c'est s'arrêter de vivre, c'est refuser d'être. Aspect téné-

breux et chaotique de notre existence, mais où s'enfante cependant l'ordre et la lumière, — pour qui sait du moins trouver en face d'une pareille réalité le moyen de la transcender.

III. CONSÉQUENCES DE CES PRINCIPES.

Dans l'arène internationale, cet aspect de lutte pour la vie est infiniment plus ténébreux que partout ailleurs, en raison des maux qui peuvent en résulter, infiniment plus chaotique aussi parce que l'ordre juridique y est à peine éclos. Mais, après ces analyses, regardant bien en face la réalité, je dois du moins tirer quelques conséquences pour m'aider à trouver, au milieu des conflits entre nations, une attitude qui soit orientée vers une justice réelle, véritable.

1^{re} conséquence. La fidélité à la lettre du contrat auquel on appelle le défendeur en cas de conflit ne peut servir de retranchement à un égoïsme impuissant.

C'est l'illusion de celui qui possède, en quelque ordre de richesse que ce soit, de se figurer que l'ordre dans lequel il a fondé ses titres à la possession, l'ordre établi, coïncide avec l'ordre éternel. Et c'est sa tentation de retenir égoïstement ses biens pour s'en servir comme moyen de jouissance propre plutôt que comme instrument de création au service d'autrui. Illusion et tentation qui vont à nier les principes mêmes de la personnalité sur lesquels se fonde un ordre chrétien. Car si toute créature est faite pour l'esprit, l'esprit individuel lui-même n'a de droit sur elle que dans la mesure où il s'en sert pour être « personne », c'est-à-dire pour « jouer son rôle » en fonction du tout, au service des autres. Le titre de propriété, en quelque ordre que ce soit, ne peut être un titre à la lâcheté, ni à la paresse, ni à l'égoïsme. On aurait beau invoquer des contrats : dans la mesure où la protestation serait soutenue par l'espoir d'enclorre à son profit la justice dans une lettre, celle-ci s'évaderait hors des formules et passerait dans le camp opposé.

Histoire éternelle du pharisien qui, fier de ses droits au

royaume d'Israël, met toute sa confiance dans la lettre d'une Loi, mais qui, au moment où paraît l'accomplissement de cette Loi, rejette Celui qui vient réaliser la promesse et voit sa justice se changer en injustice.

Peut-être, sentant que quelques-uns des droits que me reconnaît la lettre d'un contrat s'évanouissent à la lumière de ces analyses, suis-je tenté de trouver ces conséquences trop dures!... Cependant elles sont logiques et justes. Là encore un peu de réflexion me permettra de reconnaître le principe qui commande toute l'évolution juridique et sociale dont je suis un des bénéficiaires.

Ma liberté individuelle semble m'être garantie de façon illimitée et ma propriété privée est définie par la loi comme un droit absolu « *ius utendi et abutendi* »... En réalité ce sont des peaux de chagrin que l'État rogne de mille manières et toujours plus. Expropriation pour cause d'utilité publique, et je dois céder mon champ ou ma maison pour laisser la place au flot de vie qui passe par une grand'route... Lois sur les installations hydro-électriques, et mon bien de famille est englouti par les eaux pour que jaillisse là encore une force créatrice... Automobiliste, je suis soumis à un code de la route aux prescriptions minutieuses qu'ignorait la liberté sans contrainte de mes ancêtres, et même, piéton, il me faut passer les rues entre des clous! Si je me plie si facilement à ces prescriptions, c'est qu'une réflexion élémentaire me fait apercevoir, par-delà les restrictions à ma liberté, le bien général et durable que la communauté retire du jeu de toutes ces forces créatrices. Au prix de minimes sacrifices, j'obtiens d'immenses avantages.

Instruit par une assez longue et assez heureuse expérience, je n'ai pas trop de mal à accepter cette puissance créatrice qui se présente à moi sous la forme d'un Bien commun garanti par l'État. Il n'en est déjà plus de même en matière proprement sociale... Pourtant je dois le reconnaître : les luttes sociales des dernières dizaines d'années ne s'expliquent pas uniquement par la jalousie et l'envie des déshérités de la vie. Un profond sentiment de justice est (ou fut) à l'origine de la plupart des reven-

dications sociales, et, là encore, le sens du progrès consiste à permettre à des vies puissantes et fécondes de se développer, en mettant à leur disposition des biens que l'égoïsme et l'impuissance voudraient retenir.

Il m'est plus difficile encore de saisir l'action du même principe dans les luttes internationales. Car en ce domaine la concurrence vitale garde davantage son aspect brutal, primitif. Cependant je ne puis douter que le progrès y soit soumis aux mêmes lois. Au lieu de l'entraver par égoïsme, mon devoir est de le promouvoir avec détachement, persuadé qu'un jour viendra où l'individu qui ne trouve pas grande peine à être exproprié même de son domaine familial, quand le bien de la nation l'exige, n'en trouvera pas plus à être dépossédé de l'un de ses droits nationaux en raison du Bien commun international.

Nous n'en sommes pas encore là ! Et ce n'est pas en exaltant exclusivement la « puissance créatrice de la vie » dans un individu ou dans une collectivité que je puis contribuer à instaurer cet ordre. Aussi, après avoir établi son droit fondamental à l'encontre de l'égoïsme, retranché derrière la lettre d'une loi ou d'un contrat, il faut maintenant montrer l'aspect inverse et marquer aussi vigoureusement à quelles conditions ce principe source du droit pourra légitimement se faire reconnaître comme tel.

2^e conséquence : La fidélité envers l'esprit des contrats qu'invoque le demandeur en cas de conflit ne peut se manifester telle qu'à la condition d'épuiser d'abord toutes les possibilités d'une fidélité littérale.

L'illusion de qui ne possède pas, souffre et désire, est de s'imaginer que la force créatrice qu'il sent bouillonner en lui est destinée à établir un ordre futur, coïncidant en effet avec l'ordre éternel et destiné à révéler la caducité, l'injustice de l'ordre établi. Sa tentation, c'est de se servir immédiatement de sa puissance pour une création soi-disant personnelle, en fait individuelle et égoïste, soi-disant au service de tous, mais commençant par violer le droit de quelques-uns. Illusion et tentation inverses de

celle du défendeur, mais non moins négatrices de tout ordre de justice.

En effet, si l'égoïsme peut se retrancher derrière l'ordre établi, l'ordre à établir peut servir tout autant de masque à la cupidité, à l'envie et à l'orgueil. Pour établir son droit, il ne suffit pas que le défendeur brandisse un texte et une signature. Mais ce n'est pas non plus assez que son adversaire fasse le fier-à-bras et tape du poing sur la table, pour que la justice passe automatiquement de son côté. Il s'en faut du tout.

Le pharisien a tort de se retrancher derrière la lettre de la Loi lorsque se présente Celui qui, malgré une apparente suppression des textes, vient accomplir le pacte qui l'a dicté. Mais celui qui croit pouvoir accéder à la justice sans passer par la Loi est encore plus loin de l'ordre chrétien. C'est un païen dont la seule loi est : *sic volo, sic iubeo, sit pro ratione voluntas*. Qu'il prenne d'abord conscience de la convoitise qui agite ses membres et contracte ses muscles. Qu'il la mortifie en se soumettant à la lettre de la Loi. Après quoi, peut-être pourra-t-il se faire reconnaître comme le créateur d'un ordre nouveau. Mais auparavant, et tant que sa convoitise ne sera pas disciplinée, qu'il s'épargne l'illusion de se croire un Messie ! Car le Messie qui délivre l'humanité du joug d'une loi passagère et d'un ordre désuet, commence par naître sous ce joug et par le porter volontairement.

Si, en effet, la puissance créatrice que nous avons reconnue à la source du droit réside en un organisme physique et se manifeste d'abord biologiquement, ce n'est point la seule force d'expansion vitale qui crée le droit. Il faut encore, nous l'avons dit, qu'elle soit au service d'un ordre à établir. Or la valeur de celui-ci dépend toute entière de la fin qu'il se propose. Fin qui elle-même ne peut faire ressortir sa qualité et la rectitude de son orientation qu'à condition d'apparaître dans l'alignement du passé comme le perfectionnement de ce qui est, non comme sa destruction pure et simple, si imparfait et déficient qu'il soit.

Dans un monde de « personnes », la puissance créatrice ne

peut apparaître au service d'un ordre meilleur que dans la mesure où elle contribue à élever en quelque sorte d'un degré la vie même des autres personnes. Se proposer cette fin, c'est le seul moyen possible de manifester qu'elle est autre chose qu'une force de la nature brute, éruption volcanique, contagion malade ou épidémie hystérique, et qu'elle se considère en effet comme une « personne » voulant respecter les « sujets de droit » et jouer son rôle au service de tous.

Lorsque le demandeur argue de sa force et de sa puissance créatrice pour ne pas remplir la lettre d'un contrat, le défendeur ne peut nier à priori que ce refus soit réellement fondé en droit, mais c'est à celui qui recourt à l'esprit contre la lettre de faire la preuve personnelle que sa puissance est en effet réellement au service de tous, au service de l'Esprit. Car du fait de son refus, toutes les présomptions sont contre lui. Il a signé un contrat, il s'est engagé librement envers d'autres libertés. Qu'il ne prétende pas vouloir leur procurer un bien supérieur, s'il commence par nier et refuser le bien inférieur qu'il leur avait promis... Par le seul reniement de sa parole, dès que manque l'évidence de la force majeure, il se donne pour le moins l'apparence de la déloyauté et de l'injustice. Faute de prouver que son recours à l'esprit des contrats est lui-même spirituel, il paraîtra du même coup ennemi de tous, étant négateur des sujets de droits et de leur lien social essentiel : la confiance. Et le défendeur lésé pourra avec raison l'accuser de couvrir une déloyauté par une hypocrisie.

Pour faire cette preuve, le demandeur devra d'abord employer, c'est évident, son élan même de vie, sa force, sa puissance de créer, à remplir avec une fidélité aussi littérale que possible les clauses du contrat qu'il n'attaque pas et offrir ensuite de justes compensations pour celles qu'il ne peut remplir. S'il commence au contraire par se servir de sa force pour violer purement et simplement le contrat, quel espoir que dans l'avenir il l'emploie au service de ces personnes dont il enfonce les droits déjà reconnus ? Seule cette utilisation première de « sa force » au service de l'ordre établi et les garanties de sa pureté

d'intention au service de l'ordre à établir peuvent convaincre le défendeur et les arbitres du conflit que ces prétentions, malgré leur apparence d'infidélité littérale, sont cependant animées par une réelle fidélité à l'esprit des contrats.

Lorsque le demandeur aura prouvé qu'en lui réside une puissance vraiment créatrice, résolue à se mettre au service de tous, une personne qui accepte son rôle en reconnaissant d'abord le droit des autres, celles-ci pourront à leur tour reconnaître que le sacrifice partiel qui leur est demandé doit être consenti. Sans imprudence, elles pourront avoir foi et espérance que par ce sacrifice elles procureront le bien de tous dans un ordre futur, meilleur que celui qu'elles abandonnent.

IV. CONCLUSIONS POUR MON ATTITUDE.

Si rapides qu'elles soient, ces analyses me permettent déjà de distinguer dans les prétentions des adversaires et dans les arguments échangés ce qui naît d'un véritable esprit de justice, ce qui au contraire est inspiré par la convoitise et l'égoïsme. En me sauvant des illusions et des exagérations du pacifiste et du nationaliste, elles m'aideront du même coup à préciser mon attitude chrétienne.

En vertu de son amour exclusif de la paix, le *pacifiste* réproouve tout ce qui dans un pays manifeste une puissance proprement nationale. Il abomine spécialement l'armée, parce qu'en elle la force vitale de la nation se représente sous son aspect le plus matériel : « Bouclier où le peuple se mire ». Comme l'armée de son pays se trouve toute proche de lui, c'est contre elle qu'il décochera ses traits les plus violents. Il paraîtra facilement l'abhorrer plus que toutes les autres. Que les événements s'y prêtent, son irréflexion l'amènera à se contredire au point de magnifier l'armée et les vertus militaires de tel autre peuple en qui il voit demain le champion de la paix ! De même, en politique internationale, il rejettera indistinctement toutes les prétentions de son pays, les plus justes au même titre que les moins justes,

et comme automatiquement se trouvera aux côtés des adversaires de sa patrie.

Que ses intentions puissent être droites, nous l'avons dit. Qu'il ait raison même de dénoncer l'instinct sauvage de la lutte pour l'existence qui entre nations a jusqu'ici régné presque sans frein, je le crois. Qu'il veuille à bon droit que cette lutte perde de plus en plus le caractère d'écrasement et d'égorgement, grâce auquel l'homme civilisé redevient, dans son cœur sinon dans ses gestes, semblable à la bête : *homo homini lupus*, je ne le nie pas et c'est le même idéal que je poursuis.

Mais ce souci de hausser le terrain et le mode de la simple concurrence vitale entre les nations, ce désir de la changer de plus en plus en un concours spirituel ne doit point faire oublier que ce concours lui-même suppose encore la présence de deux forces. S'il est évidemment stupide que deux chevaux tirent à hue et à dia, au risque de s'épuiser dans cette opposition sans faire avancer d'un pas leur tombereau, il est aussi absurde de risquer de faire un éclopé ou un cadavre de l'un des deux...

Le pacifiste a peut-être bien senti tout ce qui peut se cacher de cupidité et d'égoïsme dans les désirs de force et de grandeur qui animent les nations. Mais il a tort de croire que cet égoïsme peut disparaître d'un seul coup ou que la situation serait arrangée parce que son pays renoncerait à toutes ses prétentions, aux plus justes comme aux moins justes, indistinctement, en faveur d'un adversaire qu'anime la convoitise.

Certes le pacifiste ne ressemble en rien au pharisien. Mais qu'il ne se croie pas chrétien pour autant. Car, sous prétexte de paix, il va d'un côté à nier même ce qu'il y a de naturel et de bon dans le vouloir vivre de sa propre nation et, de l'autre, il n'offre même pas à ce qu'il y a de pire et de plus désordonné chez ses voisins la résistance qui leur permettrait de purifier et de spiritualiser leur propre élan. Par là, il manque aux uns et aux autres. Alors qu'il s'agit, non de briser leur force vitale qui elle aussi vient de Dieu, mais de promouvoir parmi les nations une difficile et progressive conversion de tout le païen, caché dans leur élan opposé, en une harmonie et une convergence dans un ordre de

justice chrétienne, le pacifiste se laisse éblouir par l'image simpliste d'un retranchement radical, et séduire par un remède illusoire à l'efficacité en apparence magique : désarmement unilatéral, non résistance, abandon de tout...

A faire aussi bon marché des prudences de la raison, des exigences de la vie, et des revendications du droit, je laisserais apercevoir que mon amour de la paix me pousse au sacrifice, moins pour la conquête de la tranquillité dans l'ordre que par une certaine lâcheté qu'inspire le désir d'une vie confortable et assurée. Tout compte fait, invoquer cet amour de la paix qui ne met pas au premier rang le souci de la justice reviendrait pour moi à mettre une hypocrisie au service d'un égoïsme. Comment espérer que naîtrait de là l'ordre chrétien que je souhaite ?

Mais d'autre part, je ne puis m'associer, sans faire à leur égard une restriction analogue, aux vœux du *nationaliste*.

L'amour exclusif que celui-ci porte à sa patrie lui fait souhaiter pour elle une puissance toujours plus grande. Et naturellement, parce que l'appréciation en ce domaine est plus facile qu'en aucun autre, toujours plus grande au point de vue militaire. A son gré, on n'ira jamais assez loin sur ce terrain. Et lui aussi en viendra à se contredire; admirant la force du voisin et désirant même qu'elle se développe encore, sans penser d'ailleurs que ce pays allié d'une année sera peut-être ennemi l'année suivante.

En fait de prétentions politiques, territoriales ou autres, le nationaliste soupçonne à peine qu'une question de justice puisse se poser à leur sujet. S'il est en possession, défenseur du contrat, il lui est évident que l'impuissance de l'adversaire est feinte et prétendue. L'ordre établi est l'ordre éternel. Si, au contraire, il se juge dépossédé et demandeur par conséquent, il lui est encore plus évident que l'esprit de justice est de son côté et que la puissance créatrice, le génie, la noblesse de son pays ne se heurtent à des résistances qu'en vertu de la malveillance, de la pusillanimité et de l'égoïsme des autres. Comment nier que son pays soit destiné à créer l'ordre futur ? Là encore, tout en ayant raison de souhaiter que son pays soit fort, le nationaliste

oublie que le plus important n'est pas la force, mais la puissance créatrice. Or, à le bien prendre, la puissance matérielle d'une armée, le nombre et la valeur de ses armements, sur quoi s'arrête bien souvent son attention, est au monde ce qu'il y a de moins puissant et de moins créateur. Matière capable sans doute de donner puissamment la mort, mais qui elle-même se démode et meurt vite, sans la moindre postérité. Que le pays soit peuplé et que croisse le nombre de ses habitants, c'est déjà, de sa puissance créatrice, un indice d'une bien autre valeur. Parfois le nationaliste s'en soucie moins. Évidemment, les résultats en pareille matière sont longs à couronner les efforts, et puis, pour l'obtenir des hommes, il faut faire appel à des forces créatrices qui tiennent fort peu de place sur des bilans, à des valeurs qui ne cotent pas sur le marché! Supposé qu'il voie son pays couvert d'une nombreuse population dont la croissance témoigne en faveur de sa puissance créatrice, il faut encore que le nationaliste prouve, avant de faire admettre ses droits, qu'il entend mettre cette force de vie au service de l'ordre à établir, au service des personnes. Or c'est un souci qui lui est trop souvent étranger. Ayant choisi comme valeur suprême le bien de son peuple, il commencera aisément par nier, à l'intérieur même de son peuple, les principes de justice, d'ordre et d'humanité, qui pourtant sont seuls susceptibles de lui donner audience au dehors. S'il est défenseur dans un conflit, comment persuadera-t-il aux autres qu'il se retranche derrière la lettre d'un contrat par respect de l'ordre établi? Et s'il est demandeur, à plus forte raison comment ferait-il jamais croire que ce qu'il recherche, en se prétendant le créateur de l'ordre futur, c'est uniquement se mettre au service de l'humanité de tous, du bien commun, de l'élévation des personnes, alors que, dans la mesure déjà de son pouvoir et sur ses propres compatriotes, il donne l'exemple de la violation de ces personnes dans ce qu'elles ont de plus sacré; leur droit à la vie, leur liberté, leur conscience même? Faute de recourir spirituellement à l'esprit des contrats, le nationaliste se met dans l'impossibilité de faire valoir ses droits, de les faire reconnaître efficacement par les autres nations.

Par son souci de sauvegarder et de développer la puissance créatrice de son pays, le nationaliste échappe aux illusions du pacifiste. Il ne détruira pas, sous prétexte de le christianiser, l'élan naturel et sain qui se mêle à une convoitise païenne. Et de même, par son désir que soient respectés les droits de son pays, invoquant d'ailleurs la lettre ou l'esprit du contrat selon les besoins de sa cause, il témoigne qu'il a compris la fonction de la Loi et de sa lettre même, pour que soit créée la justice. Mais, tantôt s'attachant à cette lettre seule lorsqu'elle lui assure sa justice, et tantôt ne se souciant nullement de cette lettre lorsqu'elle contrarie sa convoitise, il reste en son fond un juif satisfait d'une apparence de légalité parce qu'il voit en elle moins l'ordre véritable qu'une garantie pour sa domination. Aussi la justice du nationaliste reste-t-elle encore infiniment éloignée de la justice chrétienne. Je ne puis avec lui souhaiter sans restriction que la puissance de mon pays croisse sans mesure et sans autre fin qu'elle-même. Car cette force même est une tentation de recourir à la violence et à l'injustice. Je ne puis même pas vouloir comme lui que les prétentions de mon pays triomphent purement et simplement. Car suis-je assuré d'avance que, dans ses revendications, dans ses recours à l'esprit des contrats et dans ses appels à la fidélité littérale des traités, il n'y ait qu'un souci de justice, la pure volonté de créer un ordre meilleur ? Au désir de voir mon pays fort et puissant entre tous, n'est-il pas à craindre que se mêle un esprit de domination et une concupiscence charnelle, bien éloignés du légitime amour de la patrie ? Au bout du compte, invoquer cet amour serait une hypocrisie au service de l'orgueil. Illusion si je m'imagine que de telles dispositions puissent créer l'ordre de justice.

Écartée l'erreur du nationaliste comme celle du pacifiste, l'attitude qu'exige de moi cette création, se précise en ces deux directives :

1^o Je dois vouloir que ma patrie soit forte, et puissante d'une puissance vraiment créatrice.

Être, condition primordiale de toute participation à une

Communauté. Être fort non pas d'abord, ni surtout au point de vue politique, territorial et militaire, mais l'être aussi sous ce rapport, aussi longtemps du moins que la lutte pour la vie pourra se déclencher par les armes et qu'une injuste agression risquera de se produire sans pouvoir être empêchée ou réparée par des moyens de droit. Être fort aussi par sa population et sa fécondité créatrice, car il est certain qu'aucun moyen de droit ne pourra, ni même en un sens ne devra jamais protéger, contre les exigences de voisins plus féconds, celui qui se laisse mourir.

2^o Mais je dois vouloir plus encore que la puissance créatrice de ma nation soit au service d'un ordre à établir, meilleur que l'ordre établi. Que ma patrie en d'autres termes soit plus forte encore spirituellement que matériellement. Car ni la force brute, ni même l'élan de la vie n'ont en eux leur justification et ne suffisent par conséquent à créer la justice. Ils peuvent s'employer aussi bien pour la détruire que pour la défendre. Seule une fin plus haute, vraiment « personnelle » et spirituelle, peut les justifier et en faire des créateurs du droit.

Vouloir que la puissance de ma nation s'emploie toute afin que soient respectés tous les « sujets de droit » de cette Communauté des nations, c'est le seul moyen d'assurer que sa puissance ne soit jamais violence au service de l'égoïsme, mais force vraiment créatrice dont la fin est de se mettre au service de tous et la destinée d'établir l'ordre meilleur.

Je sais maintenant comment je pourrai, au milieu même des conflits internationaux et en quelque sorte grâce à eux, concourir à la création de cet ordre de justice qui m'est apparu comme la condition primordiale d'un ordre international. En réglant mon attitude sur les principes analysés, je serai sûr du moins de ne point participer à l'injustice s'il s'en commet. Est-ce assez ? Mon vœu n'est-il point de faire plus, d'aider dans la mesure de mes moyens à organiser mieux qu'une humanité de marchands honnêtes et de propriétaires en paix derrière leurs murailles ? Il ne suffit donc pas de la justice ! Au reste l'ordre de justice lui-même ne peut s'établir vraiment, les

conflits d'où il doit jaillir ne peuvent se résoudre concrètement que si chacun des « sujets de droit » reconnaît au-dessus de lui une fin qui le déborde et qu'il doit s'appliquer à réaliser. C'est ce que j'ai reconnu au terme de chaque analyse en parlant de l'ordre à établir, de la nécessité de se mettre au service de tous. Ce n'est plus là simple justice, par laquelle la personne se reconnaît soi et les autres comme sujets de droit. C'est la *Charité* par laquelle chacun reconnaît que tout ce qu'il a et ce qu'il est, lui est donné pour jouer un rôle, son rôle en fonction du Tout.

Je ne coopérerai donc efficacement à la création de l'ordre de justice internationale que dans la mesure où je chercherai positivement à instaurer, au-dessus de cet ordre encore abstrait et négatif, un ordre concret et positif où règne la Charité.

Paris.

G. FESSARD, S. I.